



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2022-224

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## ARS / Département autonomie

78-2022-10-05-00007 - EHPAD LES OISEAUX SARTROUVILLE **??** Autorisation de transformation 2 places (4 pages) Page 3

78-2022-10-05-00008 - EHPAD RICHARD CONFLANS **??** Autorisation de transformation 2 places (4 pages) Page 8

## DDFIP / Secrétariat

78-2022-11-02-00007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Versailles **??** (2 pages) Page 13

## DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-11-03-00003 - Arrêté Inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sur les départements de L' Eure et des Yvelines pour la réalisation des travaux de remplacement de panneaux vétustes sur portique situé au PR 70+000 et entretien des glissières et de la signalisation horizontale dans le diffuseur de Vernon situé au PR 70+200 de l' autoroute A13 (6 pages) Page 16

78-2022-11-03-00002 - Arrêté signé le jeudi 03 novembre 2022, portant fermeture de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris et de la bretelle d' accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l' Avenue du Général Leclerc vers la RN10 / A12 sens Paris, dans le cadre des travaux de remise en état de la signalisation verticale directionnelle du 7 au 10 novembre 2022, hors agglomération des communes de Trappes et Élancourt (5 pages) Page 23

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-10-27-00008 - Ben KAHLA - Ben KAHLA (2 pages) Page 29

78-2022-10-27-00012 - Clémence FENNINGER - FENNINGER Clémence (2 pages) Page 32

78-2022-10-27-00009 - Rynette TEVI - TEVI Rynette (2 pages) Page 35

78-2022-10-27-00010 - Sylvie BITAM - AUXIAGE (2 pages) Page 38

78-2022-10-27-00007 - Valérie ADAM (2 pages) Page 41

78-2022-10-27-00011 - Vivien LE PECHEUR - LE PECHEUR Vivien (2 pages) Page 44

## Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-11-03-00001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège de la Région de Neauphlette (SICOREN) (4 pages) Page 47

ARS

78-2022-10-05-00007

EHPAD LES OISEAUX SARTROUVILLE  
Autorisation de transformation 2 places

**ARRÊTÉ N° 2022- 165**

**ARRÊTÉ N° 2022-PESMS- 286**

**portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent  
en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) intercommunal « Les Oiseaux »  
situé 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018/2022 adopté par les assemblées départementales des Yvelines et des hauts de seine en date du 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2013-273 et n°2013-tarif-229, en date du 31 décembre 2013, portant fusion de l'EHPAD « Les Oiseaux » à Sartrouville et de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Triel-sur-Seine, et créant un nouvel EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » de 190 places situé 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2014-163 et n°2014-224, en date du 23 juillet 2014, portant modification de la capacité de l'EHPAD Intercommunal « Les Oiseaux » sis 17, rue du Lieutenant Rousselot - 78500 Sartrouville, et portant sa capacité à 148 places (138 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour) ;

- VU** la publication en date du 31 octobre 2019 de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées et son cahier des charges ;
- VU** le projet co-porté par la direction commune et déposé par l'EHPAD Richard, situé 2 boulevard Richard Garnier - 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la publication des résultats en date du 20 septembre 2021 suite à l'instruction des dossiers déposés ;

**CONSIDÉRANT** que le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » dans le champ des personnes âgées, en date du 31 octobre 2019, a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;

**CONSIDÉRANT** que l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » dont la capacité totale autorisée s'élève à 148 places (dont 138 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour) a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'AMI, et souhaite exploiter 2 places d'accueil d'urgence par transformation de 2 places d'hébergement permanent ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de permettre la bonne mise en œuvre du projet de l'opérateur, le présent arrêté a pour objet d'autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces dispositifs seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et les autorités de contrôle et de tarification, fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante, dans un délai de trois ans suivants sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants. Les indicateurs d'évaluation sont précisés dans la convention de financement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale et le Schéma interdépartemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » situé 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500), est autorisé à transformer 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 2° :** La capacité totale de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » est de 148 places réparties de la manière suivante :

- 136 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 3° :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 096 9

Code catégorie : 500

Codes discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Codes fonctionnement : 11 (hébergement complet)

21 (accueil de jour)

Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 078 2

Code statut : 22

**ARTICLE 4° :** Les 136 places d'hébergement permanent et les 2 places d'hébergement temporaire sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5° :** Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre et les objectifs pluriannuels à atteindre, sera conclue entre le gestionnaire et les autorités de contrôle et de tarification.

**ARTICLE 6° :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9° :** La Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 5 octobre 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines,  
Le directeur général adjoint aux solidarités

**Signé**

Docteur Albert FERNANDEZ

ARS

78-2022-10-05-00008

EHPAD RICHARD CONFLANS  
Autorisation de transformation 2 places

**ARRÊTÉ N° 2022- 166**

**ARRÊTÉ N° 2022-PESMS- 287**

**portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent  
en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
« Richard » situé 2, boulevard Richard Garnier à Conflans-Sainte-Honorine (78 700)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018/2022 adopté par les assemblées départementales des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-03-00035 et n°2003-EQP-03, en date du 30 décembre 2002, portant autorisation de transformation des 197 lits de la maison de retraite « Richard » à Conflans-Sainte-Honorine en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2011-214 et n°2011-TARIF-338, en date du 30 décembre 2011, portant autorisation d'un accueil de jour de 10 places au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Richard sis 2, boulevard Richard Garnier - 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2015-112 et n°2015-TARIF-214, en date du 16 avril 2015, portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « Richard » ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2020-56 et n°2020-PESMS-181, en date du 10 juin 2020, portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit portée par l'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Richard » à Conflans-Sainte-Honorine d'une capacité totale de 197 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;
- VU** le renouvellement d'autorisation, en date du 3 janvier 2016, de l'EHPAD et du Centre d'Accueil de Jour « Richard » sis 2 Boulevard Richard Garnier, 78702 Conflans-Sainte-Honorine et géré par l'entité dénommée « Richard » ;
- VU** la publication, en date du 31 octobre 2019, de l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI), Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge, organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées ;
- VU** le cahier des charges joint à l'avis de publication précisant le cadre de cet AMI ;
- VU** le projet déposé par l'EHPAD Richard, situé 2 boulevard Richard Garnier 78 700 Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la publication des résultats en date du 20 septembre 2021 suite à l'instruction des dossiers déposés ;

**CONSIDÉRANT** que le lancement d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » dans le champ des personnes âgées, en date du 31 octobre 2019, a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;

**CONSIDÉRANT** que l'EHPAD Richard, dont la capacité totale autorisée s'élève à 207 places (dont 197 places d'hébergement permanent incluant un PASA de 14 places, 10 places d'accueil de jour, et une plateforme d'accompagnement et de répit), a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'AMI, et souhaite exploiter 2 places d'accueil d'urgence par transformation de 2 places d'hébergement permanent ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de permettre la bonne mise en œuvre du projet de l'opérateur, le présent arrêté a pour objet d'autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces dispositifs seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et les autorités de contrôle et de tarification, fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante dans un délai de trois ans suivants sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants. Les indicateurs d'évaluation sont précisés dans la convention de financement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale et le Schéma interdépartemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'EHPAD « Richard » situé 2, boulevard Richard Garnier à Conflans-Sainte-Honorine (78700), est autorisé à transformer 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de l'EHPAD « Richard » est de 207 places réparties de la manière suivante :

- 195 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places
- 2 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour
- une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants (PFR) adossée à l'accueil de jour.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 104 1

Code catégorie : 500

Codes discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)  
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)  
961 (Pôle d'activités et de soins adaptés)  
963 (Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants - PFR)

Codes fonctionnement : 11 (hébergement complet)  
21 (accueil de jour)

Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)  
436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées),  
040 (Aidants/aidés Personnes âgées)

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 079 0

Code statut : 21

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Les 195 places d'hébergement permanent et les 2 places d'hébergement temporaire sont toutes habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre et les objectifs pluriannuels à atteindre sera conclue entre le gestionnaire de l'EHPAD « Richard » et les autorités de contrôle et de tarification.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9° :** La Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 5 octobre 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines,  
Le directeur général adjoint aux solidarités

**Signé**

Docteur Albert FERNANDEZ

DDFIP

78-2022-11-02-00007

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du service des impôts des entreprises de  
Versailles



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfig78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Versailles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mmes Valérie CHAUSSERAY et Marylin THEPOT, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Versailles Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ou de montant;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maryse BAHON	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Philippe BOUCHARD	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Sylvie BOURRAS	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Gilles COGREL	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Jean Mary COURGNEAU	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Yasmine DAID	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
JOURDAN Florent	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
LEDEZ Véronique	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
MODESTIN Mirella	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
OKONSKI Florence	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Emmanuelle RIBAU	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
XAVIER Loïc	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
ABAOUI Saïd	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
BONNETAIN Franck	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
CAMPION Philippe	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
HROMECC Carole	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
LECUYER Florence	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
SERRE Gilles	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
MORINIAUX Jun	Agent	3000€	3000€		

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 02/11/2022

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Versailles,



Nicole GENTY

DDT

78-2022-11-03-00003

Arrêté Inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sur les départements de L' Eure et des Yvelines pour la réalisation des travaux de remplacement de panneaux vétustes sur portique situé au PR 70+000 et entretien des glissières et de la signalisation horizontale dans le diffuseur de Vernon situé au PR 70+200 de l' autoroute A13



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure**

**Direction Départementale des  
Territoires des Yvelines**



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURES des DÉPARTEMENTS  
de l'Eure et des Yvelines**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES DÉPARTEMENTS DE L'EURE ET  
DES YVELINES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE PANNEAUX  
VÉTUSTES SUR PORTIQUE SITUÉ AU PR 70+000 ET ENTRETIEN DES GLISSIÈRES ET DE LA  
SIGNALISATION HORIZONTALE DANS LE DIFFUSEUR DE VERNON SITUÉ AU PR 70+200 DE  
L'AUTOROUTE A13**

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (Sapn) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines
- Vu** le décret n° 2016-762 du 8 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation du 5 novembre 2015 relatif à l'exploitation sous chantier des autoroutes A 13, A129, A131 et A154 ;

- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 30 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant monsieur François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de monsieur Sylvain REVERCHON, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022
- Vu** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- Vu** la décision n°DDT/78-2022-10-14-00005 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON à ses collaborateurs ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la circulaire du 15 décembre 2021 de la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantiers » ;
- Vu** la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société Sapn ;
- Vu** la demande de la Sapn en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'EDSR de l'Eure en date du 24 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'EDSR des Yvelines en date du 27 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental 27 en date du 28 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental 78 en date du 26 octobre 2022 ;
- Vu** L'avis de la Dirif en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de la Dirno en date du 28 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon en date du 21 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de la commune de Vernon en date du 21 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de la commune de La Heunière en date du 28 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de la commune de Douains en date du 25 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de la commune de Ménilles en date du 20 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de la commune de Notre-Dame-La-Mer en date du 27 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de la commune de La Villeneuve-en Chévré en date du 26 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de la commune de Saint-Pierre-La-Garenne en date du 26 octobre 2022 ;

**Considérant** que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et permettre le déroulement des travaux de remplacement de panneaux au PR 70 et l'entretien des glissières ainsi que de la signalisation horizontale dans le diffuseur de Vernon situé au PR 70+200 de l'autoroute A 13 gérée par le groupe Sapn ;

**Considérant** que la zone de travaux s'étend sur les territoires des Yvelines et de l'Eure,

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un arrêté conjoint avec le département des Yvelines pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Eure et des Yvelines ;

## **ARRÊTENT**

### **Article premier : Réalisation et phasage**

La réalisation des travaux de remplacement de panneaux au PR 70 et l'entretien des glissières ainsi que de la signalisation horizontale dans le diffuseur de Vernon situé au PR 70+200 de l'autoroute A 13 est autorisée comme suit :

### **Phase**

De nuit, du mercredi 9 novembre 2022 à 20h00 au jeudi 10 novembre 2022 à 10h00 inclus, du PR 67+200 au PR 72+150 dans le sens Paris→Caen et le sens Caen→Paris.

Une nuit de secours est programmée du 16 novembre 2022 à 20h00 au 17 novembre 2022 à 06h00 en cas d'aléas de chantier.

Dans le sens Paris→Caen, mise en place de la signalisation d'approche (panneau AK5) sur le territoire des Yvelines à compter du PR 67+200, avant le basculement total de la circulation sur le territoire de l'Eure en configuration 2+1+0 vers le sens Caen→Paris entre le PR 69+020 et le PR 70+700 :

- sens Paris→Caen du PR 67+200 au PR 71 ;
- sens Caen→Paris, du PR 72+150 au PR 68.

Dans le sens en travaux, les trois voies, ainsi que la B.A.U seront fermées à la circulation, la circulation s'effectuera sur la voie rapide en sens opposée passée en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et enfin 80 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée comme en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens hors-travaux, la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse y sera limitée à 110, puis à 90, puis à 70 km/h et le dépassement des poids-lourds sera interdit.

La création du double sens s'effectuera sous bouchon mobile.

Fermetures des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur de Vernon sens Paris→Caen.

Fermeture de l'aire de Douains Nord avec la mise en place d'une information en amont de l'aire de la Villeneuve-en-Chévré.

### **Article 2 : Déviations**

**Déviations 1 :** Fermeture de la bretelle de sortie n°16 Vernon dans le sens Paris→Caen. Sur le territoire des Yvelines : Les usagers prendront la bretelle de sortie n°15 de Chauffour puis la RD 113 en direction de Bonnières, ensuite la RD 915 jusqu'à Port-Villel,

Sur le territoire de l'Eure : Après Port-Villel, les usagers emprunteront la RD 6015 en direction de Vernon pour finir par la RD 181 jusqu'au droit du diffuseur n°16 de Vernon.

**Déviations 2 :** Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 de Vernon dans le sens Paris→Caen.

Les usagers devront emprunter la RD 181, puis la RD 6015 pour ensuite suivre la RD 316 afin de reprendre l'autoroute au diffuseur n°17 de Gaillon.

### **Article 3: Contraintes d'exploitation**

Les travaux seront réalisés avec basculement de chaussée, fermeture de bretelles et la mise en œuvre d'itinéraires de déviations.

#### **Article 4 : Mode d'exploitation**

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 5 novembre 2015 sur les autoroutes A13/14 dans leurs traversées des départements des Yvelines et de l'Eure :

- neutralisation de voies ;
- basculement total de circulation ;
- fermetures de bretelles d'entrées et de sorties ;
- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur ;
- la zone de restriction de capacité pourra excéder les 6 kilomètres ;
- réalisation sous bouchons mobiles ;
- mise en place d'une déviation.

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 5 novembre 2015 :

- neutralisation de voies ;
- basculement total de circulation ;
- fermetures de bretelles d'entrées et de sorties ;
- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur ;
- la zone de restriction de capacité pourra excéder les 6 kilomètres ;
- mise en place d'une déviation.

#### **Article 5 : Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes, sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitations, dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

#### **Article 6 : Information des usagers**

Différents moyens d'informations seront mis en place :

- des panneaux d'information 4X3 seront mis en place sur la section courante ;
- un communiqué de presse ;
- un emailing aux abonnés ;
- une info dédiée sur la carte info trafic de sanef.com ;
- des notifications via l'appli Sanef & vous.

#### **Systeme d'alerte :**

Le réseau d'Appel d'Urgence sera maintenu et ne sera pas impacté par le chantier.

#### **NUMÉRO DE TÉLÉPHONE UTILE H 24**

PC de surveillance trafic

02.35.18.31.95

#### **Moyens d'intervention :**

La surveillance et la sécurité de la zone seront assurées par les patrouilles régulières Sapn (centre de Gaillon), le dépannage des véhicules est assuré par des garagistes agréés qui seront sensibilisés au délai d'intervention pour dégager la zone le plus rapidement possible.

#### **Article 7 : Signalisation**

La signalisation de chantier sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par la Sapn centre de Gaillon.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier, elle sera adaptée à la caractéristique du site.

L'ensemble de la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, et notamment à la huitième partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **Article 8 : bouchons et protections mobiles**

Afin de pouvoir effectuer la mise en place des basculements et du double-sens, des bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation. Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile. Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Article 9 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

#### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le président du Conseil départemental des Yvelines, le maire de Mantes la Ville et monsieur le directeur général de Sapn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs respectifs de la préfecture de l'Eure et des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à monsieur le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

Le préfet de l'Eure  
et par délégation le directeur départemental  
des territoires et de la mer de l'Eure

Par subdélégation,  
la cheffe du service Connaissance des  
Territoires, Sécurité Routière, Défense



Astrid ERENATI

Le préfet des Yvelines  
et par délégation le directeur départemental  
des territoires des Yvelines

Par subdélégation,  
le chef du bureau de la sécurité routière  
Adjoint à la cheffe du service éducation et  
sécurité routières des territoires des Yvelines



Bruno SANTOS



DDT

78-2022-11-03-00002

Arrêté signé le jeudi 03 novembre 2022, portant fermeture de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris et de la bretelle d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10 / A12 sens Paris, dans le cadre des travaux de remise en état de la signalisation verticale directionnelle du 7 au 10 novembre 2022, hors agglomération des communes de Trappes et Élancourt



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

### **Arrêté**

**portant fermeture de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris et de la bretelle d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, dans le cadre des travaux de remise en état de la signalisation verticale directionnelle du 7 au 10 novembre 2022, hors agglomération des communes de Trappes et Elancourt**

**Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite**

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2022-10-14-00005 en date du 14 octobre 2022, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 20 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 27 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis du Monsieur le Directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 22 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 20 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Guyancourt en date du 20 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Trappes en date du 04 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Élancourt en date du 20 septembre 2022 ;

**Considérant** : qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris, ainsi que du personnel chargé des travaux, dans le cadre des travaux de remise en état de la signalisation verticale directionnelle.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre des travaux de remise en état de la signalisation verticale directionnelle, la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris et la bretelle d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris pourront être fermées à la circulation de 22h00 à 5h30 durant les nuits suivantes :

### Semaine 45

- Lundi 07 novembre 2022 ;
- Mardi 08 novembre 2022 ;
- Mercredi 09 novembre 2022 (nuit de réserve) ;

**Nota** : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 07 novembre 2022 correspond à la nuit du lundi 07 novembre 2022 au mardi 08 novembre 2022).

Les fermetures du présent arrêté sont couplées aux fermetures de la RN10 sens Province-Paris du PR 17+400 au PR 13+000 nécessaires aux travaux de réalisation du carrefour giratoire RN10-RD912 sur la commune de Trappes.

2  
Arrêté portant fermeture de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris et de la bretelle d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, dans le cadre des travaux de remise en état de la signalisation verticale directionnelle du 7 au 10 novembre 2022, hors agglomération des communes de Trappes et Elancourt

Les déviations suivantes sont mises en place en prenant en compte ces deux fermetures :

**1) Les usagers en provenance de Rambouillet/Trappes par la RN10 et en direction de la RD10 et l'A12 direction Paris/Rouen empruntent :**

- prennent la sortie direction RD58 / Élancourt / La Verrière / Le Mesnil-Saint-Denis,
- continuent sur la RD58,
- tournent à gauche sur le rond-point des Libertés puis suivent l'avenue Georges Politzer,
- tournent à droite sur l'avenue Enrico Fermi,
- prennent à gauche sur l'avenue Roger Hennequin, puis rue Gaston Monmousseau,
- suivent l'avenue des Prés,
- prennent la bretelle de sortie en direction de Montigny-le-Bretonneux/Guyancourt,
- empruntent l'Avenue du Général Leclerc,
- suivent la direction de Guyancourt,
- continuent sur l'Avenue du Général Leclerc, en direction de A86/Versailles,
- continuent sur l'Avenue de l'Europe, direction A86/Versailles,
- au rond-point, prennent la 3<sup>e</sup> sortie à gauche en direction de A12/A86 et Versailles/Paris,
- poursuivent sur l'Avenue des Garennes,
- prennent la bretelle de sortie en direction de A12,
- arrivent sur le rond-Point des Sangliers,
- prennent la D127 en direction de A12 vers Paris,
- suivent l'Avenue du 8 mai 1945,
- arrivent sur le rond-Point des Saules,
- continuent sur la RD127 sur l'Avenue du 8 mai 1945 en direction de Montigny-le-Bretonneux / Bois d'Arcy,
- Traversent la Place des Yvelines – Jehan Despert
- continuent sur la RD127 / Avenue des frères Lumières,
- prennent à droite en direction de la RD10 / Rambouillet / Trappes,
- suivent la RD10 en direction de Rambouillet / Trappes où ils retrouvent leur itinéraire.

**2) Les usagers en provenance de Montigny-le-Bretonneux par l'avenue du Général Leclerc et en direction de la RD10 et l'A12 direction Paris/Rouen empruntent :**

- suivent sur l'avenue du Général Leclerc,
- prennent la direction de Rambouillet/Trappes,
- continuent vers la N10,
- rejoignent la N10 en direction de Rambouillet/Trappes,
- sortent en direction de la RD58 / Élancourt / Le Mesnil-Saint-Denis,
- au rond-point de la Commanderie, font demi-tour en direction de la RD58 direction Élancourt / Le Mesnil-Saint-Denis
- tournent à gauche sur le rond-point des Libertés puis suivent l'avenue Georges Politzer,
- tournent à droite sur l'avenue Enrico Fermi,

3  
Arrêté portant fermeture de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 8+100 dans le sens Province-Paris et de la bretelle d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, dans le cadre des travaux de remise en état de la signalisation verticale directionnelle du 7 au 10 novembre 2022, hors agglomération des communes de Trappes et Elancourt

- prennent à gauche sur l'avenue Roger Hennequin, puis rue Gaston Monmousseau,
- suivent l'avenue des Prés,
- prennent la bretelle de sortie en direction de Montigny-le-Bretonneux/Guyancourt,
- empruntent l'Avenue du Général Leclerc,
- suivent la direction de Guyancourt,
- continuent sur l'Avenue du Général Leclerc, en direction de A86/Versailles,
- continuent sur l'Avenue de l'Europe, direction A86/Versailles,
- au rond-point, prennent la 3<sup>e</sup> sortie à gauche en direction de A12/A86 et Versailles/Paris,
- poursuivent sur l'Avenue des Garennes,
- prennent la bretelle de sortie en direction de A12,
- arrivent sur le rond-Point des Sangliers,
- prennent la D127 en direction de A12 vers Paris,
- suivent l'Avenue du 8 mai 1945,
- arrivent sur le rond-Point des Saules,
- continuent sur la RD127 sur l'Avenue du 8 mai 1945 en direction de Montigny-le-Bretonneux/Bois d'Arcy,
- traversent la Place des Yvelines – Jehan Despert
- continuent sur la RD127 / Avenue des frères Lumières,
- prennent à droite en direction de la RD10 / Rambouillet / Trappes,
- suivent la RD10 en direction de Rambouillet / Trappes où ils retrouvent leur itinéraire.

**ARTICLE 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d'Entretien et d'Intervention de Rocquencourt, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Maire de Trappes, Monsieur le Maire de Guyancourt, Monsieur le Maire d'Élancourt ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **03 NOV. 2022**

Pour le préfet des Yvelines et par  
délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires des Yvelines  
et par subdélégation,

Bruno SANTOS



chef du bureau de la sécurité routière,  
adjoint à la cheffe de service

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-10-27-00008

Ben KAHLA - Ben KAHLA



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 918062605**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 26/08/22 par M. BEN KAHLA Saïf Eddine en qualité de dirigeant, pour l'organisme Ben Kahla, dont l'établissement principal est situé quai des martyrs de la résistance 78700 Conflans Sainte Honorine, et enregistré sous le N° SAP 918062605 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 27/10/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-10-27-00012

Clémence FENNINGER - FENNINGER Clémence



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 504488925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 24/08/2022 par Mme Clémence FENNINGER en qualité de dirigeante, pour l'organisme FENNINGER Clémence dont l'établissement principal est situé 40 route de la Troche 78490 GROSROUVRE, et enregistré sous le N° SAP 504488925 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

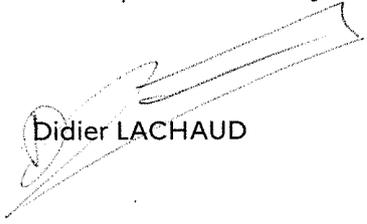
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

le 27/10/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-10-27-00009

Rynette TEVI - TEVI Rynette



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 853916930**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 04/10/2022 par Mme Rynette TEVI en qualité de dirigeante, pour l'organisme TEVI Rynette dont l'établissement principal est situé, 2B Rue de Lille 78711 MANTES LA VILLE, et enregistré sous le N° SAP 853916930 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

le 27/10/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-10-27-00010

Sylvie BITAM - AUXIAGE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 910386440**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 28/09/2022 par Mme Sylvie BITAM en qualité de dirigeante, pour l'organisme AUXIAGE dont l'établissement principal est situé 35 avenue de la Convention 78500 SARTROUVILLE, et enregistré sous le N° SAP 910386440 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

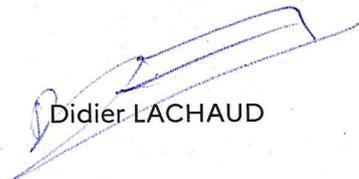
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 27/10/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-10-27-00007

Valérie ADAM



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 918452566**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 27/08/2022 par Mme Valérie ADAM en qualité de dirigeante, pour l'organisme ADAM Valérie dont l'établissement principal est situé 12 rue Max Roujou 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP 918452566 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

le 27/10/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-10-27-00011

Vivien LE PECHEUR - LE PECHEUR Vivien



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 919336495**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 20/09/2022 par M. Vivien LE PECHEUR en qualité de dirigeant, pour l'organisme LE PECHEUR Vivien, dont l'établissement principal est situé 10 rue de la Grimace 78610 Le Perray-en-Yvelines et enregistré sous le N° SAP 919336495 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,  
le 27/10/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-03-00001

Arrêté portant modification des statuts du  
Syndicat Intercommunal du Collège de la Région  
de Neauphlette (SICOREN)

**Arrêté**  
**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal**  
**du Collège de la Région de Neauphlette (SICOREN)**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1987 portant création du Syndicat Intercommunal du Collège de la Région de Neauphlette entre les communes de Boinvilliers, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Dammartin-en-Serve, Flacourt, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Ménerville, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Illiers-la-Ville, Le Tertre-Saint-Denis et Tilly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2019-08-22-001 du 22 août 2019 constatant la représentation-substitution de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) aux communes de Boinvilliers, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Tilly au sein du Syndicat Intercommunal du Collège de la Région de Neauphlette (SICOREN) ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SICOREN du 7 avril 2022 demandant la modification de statuts relative au siège du syndicat ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du 8 juin 2022 approuvant la modification de statuts du SICOREN ;
- Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Bréval du 3 juin 2022, Le Tertre-Saint-Denis du 2 juin 2022, Ménerville du 13 juin 2022, Neauphlette du 28 juin 2022, Saint-Illiers-le-Bois du 3 juin 2022, Villennes-sur-Seine du 29 septembre 2022 approuvant la modification de statuts du SICOREN ;
- Considérant** les avis réputés favorables des communes de Boissy-Mauvoisin, Flacourt, Saint-Illiers-la-Ville en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT ;

**Considérant** que les conditions de majorité prescrites au titre de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisé le transfert du siège du SICOREN de la mairie de Neauphlette à la mairie de Longnes située 2 rue des Tourelles – 78980 LONGNES.

**Article 2 :** Les statuts modifiés du SICOREN sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du SICOREN, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **3 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



Jean-Louis AMAT

# SYNDICAT MIXTE DU COLLÈGE DE LA REGION DE NEAUPHLETTE

## STATUTS

### Article 1 :

Il est constitué sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure et dans les conditions spécifiées ci-après entre les communes et intercommunalités suivantes : Boissy-Mauvoisin, Bréval, Flacourt, Ménerville, Neauphlette, Saint-Illiers-La-Ville, Saint-Illiers-Le-Bois et Le Tertre-Saint-Denis, la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) pour les communes de Boinvilliers, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Église, Longnes, Mondreville, Montchauvet et Tilly et entre les communes qui adhéreront ultérieurement après les formalités requises aux présents statuts, un syndicat mixte qui prend le nom de Syndicat Intercommunal de la Région de Neauphlette SICOREN. Le présent organisme est régi par le Code des Communes, articles L63-1 et suivants.

### Article 2 : But du syndicat

Le syndicat a pour but : l'achat du terrain, l'étude, la construction et la gestion financière à un futur collège pour les enfants des communes citées plus haut, les équipements sportifs y afférents.

### Article 3 : Sièges

Le syndicat a son siège à l'adresse suivante :

SICOREN  
Mairie de Longnes  
2 rue des Tourelles  
78980 LONGNES

### Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5 : Composition

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués par commune, élus par les conseillers municipaux dans les conditions prévues par l'article L 163-5 du Code, des Communes. Chaque commune élira en outre deux délégués suppléants.

### Article 6 : Membres du bureau

Le comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau à savoir : un président, 3 vice-présidents, un secrétaire et 2 assesseurs. Le Mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Les fonctions des membres du comité sont gratuites. Toutefois, le syndicat est responsable des accidents survenus à son président et aux membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions.

### Article 7 : Besoin de secrétariat

Il pourra, si besoin s'en fait sentir, être adjoint au comité, pour le service du secrétariat, un agent rétribué pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Cet agent sera le cas échéant, nommé et éventuellement suspendu et révoqué par le président. Le comité fixera sa rémunération s'il y a lieu.

#### Article 8 : Réunions

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son président. Par ailleurs celui-ci est obligé de la convoquer à la demande du tiers au moins de ses membres.

#### Article 9 : Délibérations

Les conditions de validité des délibérations du comité, les dispositions relatives à l'ordre et la tenue des séances sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le code des communes pour les conseils municipaux.

#### Article 10 : Exécution

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par le président, sous réserve des délégations facultatives autorisées et en cas d'empêchement du président par un vice-président. Dans ce cas, la décision ainsi prise doit indiquer que le président est empêché.

#### Article 11 : Dépenses

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission définie à l'article 2 et notamment aux dépenses suivantes :

- Indemnité du receveur municipal et du personnel administratif,
- Frais de bureau et d'administration

#### Article 12 : Recettes

Les recettes comprendront notamment :

- Les participations communales :
  - o Fonctionnement du collège (les 36% restant à la charge du syndicat) : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune,
  - o Investissement : 2/3 au nombre d'élèves de chaque commune et 1/3 à la population de chaque commune (dernier recensement INSEE)
  - o Les dépenses d'administration seront supportées également par les communes adhérentes.
- Le produit des emprunts à réaliser,
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations et des particuliers, les dons et legs.

Article 13 : Les fonctions d'agent comptable du syndicat seront exercées par le Service de Gestion des Collectivités de Mantes-la-Jolie.

Article 14 : Le comité ou, sur sa délégation expresse, le bureau, arrêtera les conditions d'exécution du service et son règlement intérieur.